

THE UNIVERSITY OF

18 SEP. 2002

A 616

Transformation en SAS



AUDIT

CHARLES DILLIES & ASSOCIES
SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

GREFFE

ETABLISSEMENTS GUY FRANCOIS

Société Anonyme au capital de 45 735 euros

Siège social : 20, Route de Poperinghe

59114 STEENVOORDE



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2002

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L. 225.244 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport dans le cadre de la transformation de votre société en société par actions simplifiée (SAS).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.



Diligences effectuées :

Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001. Ils ont fait l'objet de notre rapport en date du 15 mai 2002 et sont joints au présent rapport.

Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la profession.

Conclusion :

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Lille,
le 3 juin 2002

SARL AUDIT CHARLES DILLIES & ASSOCIES
Commissaire aux Comptes


Jacques DELORME



Charles DILLIES
Gérant

Désignation de l'entreprise ETS GUY FRANCOIS

		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 45 735)	DA	45 735	45 735	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	4 573	4 573	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF	30 994	30 994	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	712 636	570 199	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	190 896	233 907	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK	177	205	
	TOTAL (I)	DL	985 011	885 613	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	1 156	1 156	
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR	1 156	1 156	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	685 500	191 514	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 743 484	1 532 466	
	Dettes fiscales et sociales	DY	241 741	225 541	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	23 131	6 732	
	Autres dettes	EA	116 062	218 312	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	2 809 919	2 174 566		
Ecarts de conversion passif* (V)	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	3 796 086	3 061 335		
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Ecart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	30 994	30 994	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 397 901	2 034 804		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	191 007	36 583		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

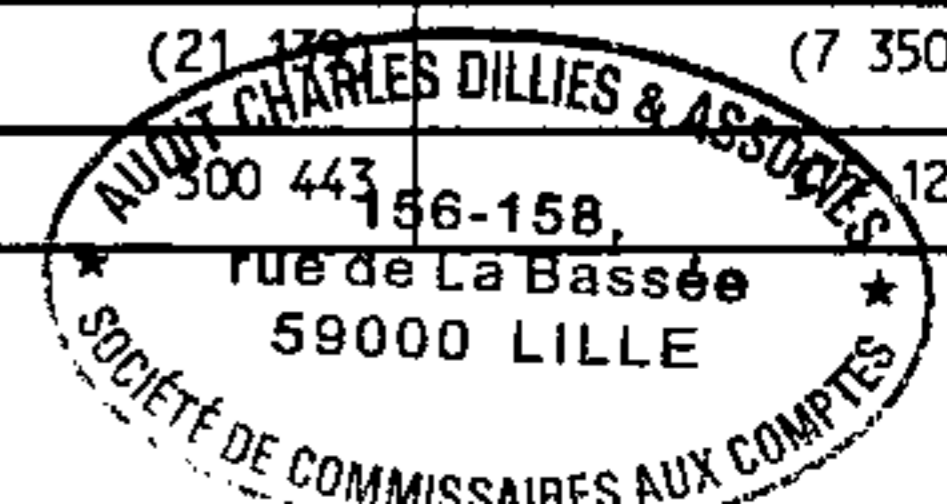


3 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : ETS GUY FRANCOIS

		Exercice N						Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	10 282 426	FB	2 166	FC	10 284 592	9 841 560	
	Production vendue	biens*	FD		FE		FF		
			services*	FG	51 268	FH		FI	51 268
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	10 333 695	FK	2 166	FL	10 335 861	9 896 806	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO	6 692	6 089	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	16 994	72 259	
	Autres produits (1) (11)					FQ	3 047	2 611	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	10 362 594	9 977 764
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	8 604 774	8 036 374	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(124 582)	22 095	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	5 080	4 244	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	469 536	466 413	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	52 230	53 198	
	Salaires et traitements*					FY	614 813	555 006	
	Charges sociales (10)					FZ	249 221	241 474	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*			GA	117 599	117 486	
			- dotations aux provisions*			GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	33 347	30 831	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		1 156	
	Autres charges (12)					GE	18 993	67 007	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	10 041 011	9 595 285
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	321 583	382 479	
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	8 623	6 179	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN	5		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	96		
Total des produits financiers (V)						GP	8 724	6 179	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	29 854	13 529	
	Différences négatives de change					GS	9		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	29 864	13 529	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(21 178)	(7 350)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	300 443	129 129	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



④ **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**Désignation de l'entreprise ETS GUY FRANCOIS

		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA			2 167
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	9 194		1 275
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	29		230
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	9 223		3 672
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 465		6 604
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	10 992		345
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	12 457		6 949
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(3 234)		(3 277)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	106 313		137 945
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	10 380 541		9 987 615
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	10 189 645		9 753 708
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	190 896		233 907
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
		- Crédit-bail immobilier	HQ	33 025	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	2 635		8 486
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transferts de charges	A1			
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N				
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels			
Produits sur cession d'actifs corporels cédés		9 194			
Reprise sur amortissements dérogatoires		29			
Pénalités et amendes	142				
Indemnités de licenciement	1 323				
Valeurs nettes comptable des actifs corporels cédés	10 992				
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N				
	Charges antérieures	Produits antérieurs			

ETABLISSEMENTS GUY FRANCOIS

SA au capital de 45.734,7 €

Siège social : 20 route de Poperinghe, (59114) STEENVOORDE

RCS HAZEBROUCK n° 446.850.075

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIIN 2002

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'an deux mille deux, et le 18 juin 2002, à 11 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 3 juin 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société SARL AUDIT CHARLES DILLIES, représentée par Monsieur DELORME, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent.

Monsieur Hugues VAN DE WOESTYNE, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur François VAN DE WOESTYNE, actionnaire présent et acceptant, représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur. Monsieur le président constate que les seuls actionnaires présents étant La SA PROLAIDIS représentée François VAN DE WOESTYNE, Monsieur François VAN DE WOESTYNE et Monsieur Hugues VAN DE WOESTYNE, un seul scrutateur peut être désigné.

Monsieur Jean-Marc PECQUERY assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3.000 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le rapport du commissaire à la transformation désigné conformément à la réglementation en vigueur ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le projet des nouveaux statuts.



Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- augmentation du capital social par incorporation de réserves pour ajuster le niveau du capital après la conversion à l'euro,
- décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions de l'article L 443-5 du Code de travail,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- désignation du président,
- effets de la transformation,
- pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Après un débat sur le projet de transformation, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFORMATION EN SAS :

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et celui du commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social, l'assemblée générale constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale, statuant à l'UNANIMITE des actionnaires décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 2.265,3 €, par imputation sur le compte « Autres réserves » qui se trouvera ramené de 804.531,95 € à 802.266,65 €,
- pour porter le capital de 45.734,7 € à 48.000 €, divisé en 3.000 actions de 16 € de nominal chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVE AUX SALARIES

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L 225-129, VII du Code de Commerce, autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise institué à l'initiative de la société.

Elle fixe le plafond maximum de l'augmentation de capital pouvant intervenir à la somme de 960 € soit 2% du capital social après augmentation, soit 60 actions au nominal de 16 € émises à la quote part de l'actif net que représente chaque action.

L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise de la société.

Cette autorisation est valable vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée donne tous pouvoirs au président à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou les opérations à intervenir et notamment pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Mise aux voix, cette résolution est rejetée par abstention de tous les actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation et de l'augmentation de capital qui précèdent, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions. Les transmissions sont libres entre associés, toute autre cession est soumise à l'agrément du président (article 12 des statuts),
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives,
- Le capital social

L'assemblée générale adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE.



CINQUIEME RESOLUTION - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

L'assemblée générale désigne en qualité de Président de la société :

La SA PROLAIDIS
dont le siège social est 14 rue de la Croix Bougard
CRT 59810 LESQUIN
Immatriculée au RCS de Lille sous le n°467.502.142

Représentée par :
Monsieur Hugues VAN DE WOESTYNE,
De nationalité française,
Demeurant 19 rue Paillard, 7640 MAUBRAY (BELGIQUE)
Né le 4 septembre 1966 à Linselles (59)

Cette désignation est faite pour une durée de 6 années venant à expiration à l'issue de la décision collective des associés prise au cours de l'année de 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le président ainsi nommé aura, conformément aux dispositions statutaires, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

La rémunération du président sera fixée par décision ultérieure de la collectivité des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'**UNANIMITE**.

La SA PROLAIDIS représentée par Monsieur Hugues VAN DE WOESTYNE accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité lui en interdisant l'exercice.

SIXIEME RESOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale prend acte que la transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions d'administrateurs et elle emporte, pour le temps écoulé de l'exercice en cours, suppression des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués à l'associé unique et soumis à son approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

L'assemblée générale statuera sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'**UNANIMITE**.



SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES DEPOTS ET LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer les formalités prescrites par la Loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'UNANIMITE.

CLOTURE

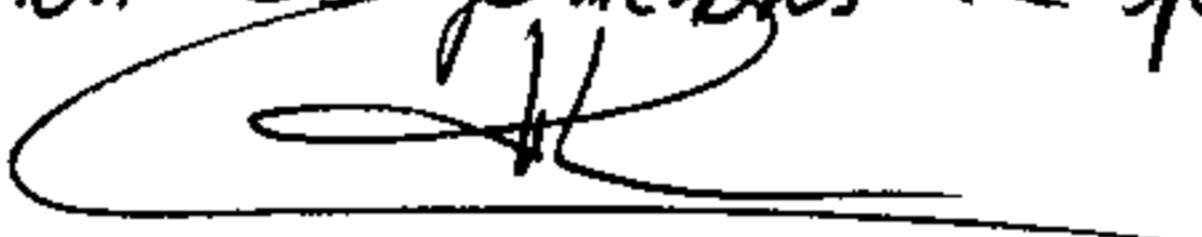
Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur François VAN DE WOESTYNE

Monsieur Hugues VAN DE WOESTYNE



La SA PROLAIDIS représentée par Monsieur Hugues VAN DE WOESTYNE*

Bon pour acceptation des fonctions de président


Monsieur Jean-Marc PECQUERY

* « *Bon pour acceptation des fonctions de président* »

Certifié conforme à l'original

Visé pour timbre et enregistré à HAZEBROUCK (NORD)

Le 11 JUIL 2002 Bord. 343 n° 3

Timbre : 3 Fx 5 x 5 exemp. = 75

DO: Droits et enregistrement : = 230 TOTAL

REÇU : Trois cent cinq euros

Le Receveur Principal des Impôts

RECEVU
LE
11
JUIL
2002

J.-P. LEGGON

STATUTS

« ETABLISSEMENTS GUY FRANCOIS »

S.A.S. au capital de 48.000 Euros
Siège social : 20 Route de Poperinghe – 59114 STEENVOORDE

446.850.075 RCS HAZEBROUCK

Statuts mis à jour le 18 juin 2002

dl

ARTICLE 1er – FORME :

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mars 1968 à STEENVOORDE.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 18 juin 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par action simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION :

La société est dénommée : « **ETABLISSEMENT GUY FRANCOIS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET :

La société a pour objet directement et indirectement en tous pays :

- le négoce en gros, demi-gros et détail, ainsi que la vente foraine et ambulante de tous produits laitiers, salaisons, produits alimentaires et articles du cinquième rayon, la vente de confiserie et de biscuiterie,
- la société a également pour objet, la vente de produits de laboratoire pour boulangeries et pâtisseries, le commerce d'alcool en gros pour boulangeries et pâtisseries ainsi que de matériel pour boulangerie.
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 4 – SIÈGE :

Le siège de la société est fixé à STEENVOORDE (59114) – 20 Route de Poperinge.

Il peut être transféré sur décision du président de la société.

ARTICLE 5 – DURÉE :

La durée de la société qui reste fixée à 99 années, à compter du 12 avril 1968, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL :

I. Il n'a été effectué aucun apport en nature à la société lors de la constitution.

II. **Suivant acte en date du 24 avril 1981,**
approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 avril 1981,
il a été apporté par Monsieur Guy FRANCOIS, les biens ci-après,
évalués à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS 180.000 F



- la nue-propriété des éléments incorporels d'un fonds de commerce de gros et demi-gros de fromages et de tous produits laitiers exploité à STEENVOORDE -- 5 Place du Docteur Jean-Marie RYCKEWAERT, et comprenant :
 - l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, attachés à cette partie du fonds
 - le droit d'exploiter la marque « ENTRE DEUX MONTS »

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Guy FRANCOIS, MILLE HUIT CENTS (1.800) actions de 100 francs chacune.

III. Aux termes d'une délibération en date du 24 avril 1981,
l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé
d'augmenter le capital social de VINGT MILLE FRANCS, ci20.000 F,
pour le porter à TROIS CENT MILLE FRANCS par souscription en numéraire.

IV. En application du Décret n° 2001-474 du 30 mai 2001,
le capital social a été converti en euros d'office par le Greffier,
pour se fixer à QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS
ET SOIXANTE DIX CENTIMES, ci45.734,70 €

V. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
en date du 18 juin 2002, le capital social a été augmenté
d'une somme de DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS
ET TROIS CENTIMES, ci.....2.265,3 €
Par imputation sur le compte « Autres réserves » pour le porter de 45.734,7 € à 48.000 €, divisé en 3.000
actions de 16 € de nominal chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à QUARANTE HUIT MILLE EUROS, (48.000 €).

Il est divisé en 3.000 actions nominatives, d'une seule catégorie de SEIZE (16) EUROS de nominal chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES :

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L 228-91 du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL :

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS :

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.
Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.
2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.



Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTION GENERALE

A/ PRESIDENT

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.



Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président ou du directeur général adjoint qu'il aura spécialement habilité à cet effet. A défaut d'indication particulière seul le directeur général adjoint est en charge de ces relations.

B/ DIRECTION GENERALE

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux adjoints. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique également aux directeurs généraux adjoints.

Le ou les directeurs généraux adjoints sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur proposition du président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général adjoint. Le(s) directeur(s) général(aux) adjoint(s) disposent à titre interne, des mêmes pouvoirs que le président dans les limites fixées, le cas échéant par la collectivité des associés. La collectivité des associés fixe le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux adjoint(s)

Il(s) n'engage(nt) pas la société à l'égard des tiers sauf délégation du président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT ET/OU DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ADJOINT(S)

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président et/ou directeur(s) général(aux) adjoint(s) sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président et au(x) directeur(s) général(aux) adjoint(s), personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.



ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET :

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination, révocation et remplacement des membres du directeur général adjoint et fixation de la durée du mandat du directeur général adjoint.
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME :

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime cela implique que l'on peut également procéder par voie de vidéoconférence.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.



Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. La demande de convocation d'urgence d'une assemblée générale ou de la provocation d'une décision collective par le Comité d'Entreprise sont réglées selon les dispositions de l'article 48 du Décret 2002-803 du 3 mai 2002.

Enfin, au plus tard 20 jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue d'une assemblée générale ou la provocation d'une décision collective, la société en informe le Comité d'Entreprise.

Le Comité d'entreprise peut demander d'inscrire des résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à la condition de les faire parvenir à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 16 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale ou la décision collective.

Cette demande peut être accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Cette demande est jointe par la société aux convocations ou aux envois de projets de résolutions pour décisions collectives.

Dans le cas où l'assemblée se réunirait valablement sur convocation verbale et sans délai, le Président prend toute mesure utile pour que le Comité d'Entreprise en soit informé et puisse, sans délai présenter, s'il le souhaite, des projets de résolutions.

En tout état de cause :

- le président a toujours la faculté de faire connaître par tous moyens aux associés et au comité d'entreprise, son avis sur les projets de résolutions du comité d'entreprise.
- si le secrétaire du comité d'entreprise le demande, en temps utile, le Président ou son représentant qualifié convoque le comité d'entreprise pour qu'il rédige, le cas échéant, des projets de résolutions.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES :

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.



La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions.
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX :

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS :

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.



ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX :

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE :

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE :

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION – PROROGATION :

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.



ARTICLE 29- PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION :

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION :

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS :

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

